

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur**

NOR : INTE1906817A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 modifié portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État pour les personnels du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 19 septembre 2018;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le régime de travail des personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile est un cycle annuel organisé selon les modalités suivantes :

1. Alertes et service ordinaire :

Les équipages opérationnels du groupement d'avions de la sécurité civile sont placés en régime dit d'alerte qui impose d'être en mesure de décoller avec un préavis donné de 3 heures, 1 heure, 90 minutes ou 30 minutes.

Le régime d'alerte peut couvrir une période comprise entre une heure avant le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, et la nuit dans le cadre d'une mission aérienne de transport, de liaison ou de lutte contre les feux de forêt, détachements compris.

Lorsqu'ils ne sont pas d'alerte mais exercent d'autres activités professionnelles dans le cadre du service (formations, stages, entraînements, réunions, visites médicales, etc.), les personnels navigants sont dits en service ordinaire.

2. Modalités de comptabilisation du temps de travail en régime horaire :

a) En régime d'alerte à 30 minutes, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées heure pour heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont affectées du coefficient 2.

b) En régime d'alerte à 1 heure ou 90 minutes, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées une 1/2 heure pour 1 heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont comptabilisées heure pour heure.

c) En régime d'alerte à 3 heures, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées 1/4 heure pour une heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont comptabilisées 1/2 heure pour une heure.

d) Toute prise d'alerte à 30 minutes donne droit à comptabilisation pour la durée d'alerte initialement prévue, y compris en cas de levée anticipée de l'alerte.

e) Dans le cadre des détachements opérationnels de longue durée avec effectif renforcé, un forfait journalier de 11 heures de travail effectif est accordé, sans autre calcul.

f) Dans le cadre d'une mission aérienne de transport, de liaison ou de lutte contre les feux de forêt, le temps de travail est décompté de l'heure de décollage (ou prise alerte) moins une heure, à l'heure de l'atterrissage (ou de fin d'alerte) plus une heure, et comptabilisé en tenant compte des coefficients s'appliquant au régime d'alerte à 30 minutes. Si cette mission s'effectue avec un équipage non renforcé et comprend une escale en dehors du groupement d'avions, les personnels sont maintenus en alerte à 30 minutes entre deux vols.

g) Le temps de travail annuel des personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile est effectué sur la base d'un cycle hebdomadaire de 39 heures. Les escales de nuit n'ouvrent pas droit à compensation. Une journée de stage de formation à l'extérieur de la résidence administrative de l'agent ou une visite médicale obligatoire est comptabilisée forfaitairement pour 7 heures.

Lorsque l'application de la comptabilisation telle que définie à l'alinéa précédent conduit à constater un temps de travail annuel supérieur à 1 607 heures, ce cycle de travail ouvre droit d'un à 21 jours de RTT pour une même année en proportion du dépassement effectif.

### 3. Modalités de comptabilisation du temps de travail en régime forfaitaire :

Les personnels navigants exerçant des fonctions spécifiques d'encadrement sont soumis à un régime forfaitaire de décompte du temps de travail.

Les forfaits annuels de jours travaillés se déclinent comme suit :

- 206 jours pour le chef des moyens opérationnels (CMO) et son adjoint (CMOA), le chef du personnel navigant (CPN) et son adjoint (CPNA), et l'officier de sécurité aérienne (OSA);
- 190 jours pour les chefs de secteur (CS);
- 180 jours pour les chefs pilotes (CP) et les officiers de sécurité aérienne de secteur (OSAS).

a) Toute journée d'alerte à 3 heures hors du lieu de travail est comptabilisée comme une demi-journée travaillée, quelle que soit la durée de l'alerte.

b) Toute journée d'alerte à 90 minutes, 1 heure ou 30 minutes est comptabilisée comme une journée travaillée dès la prise de l'alerte et quelle qu'en soit la durée.

c) Le temps consacré aux activités relevant du service ordinaire est comptabilisé comme une demi-journée travaillée si la présence est inférieure à 4 heures, et comme une journée travaillée si la présence est supérieure ou égale à 4 heures. En revanche, une journée de stage de formation à l'extérieur ou une visite médicale obligatoire à l'extérieur est comptabilisée comme une journée travaillée quelle qu'en soit la durée.

d) Les jours travaillés les samedis, dimanches et jours fériés au-delà de 25 jours par an sont comptabilisés selon les dispositions du 2 du présent article.

L'application de ce cycle de travail particulier ne permet aucune capitalisation d'heures supplémentaires mais ouvre droit à 17 jours de RTT.»

## Article 2

Les dispositions de l'article 7 *ter* de l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le régime de travail des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile est un cycle annuel organisé selon les modalités suivantes :

### 1. Alertes et service ordinaire :

Les équipages des bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont en régime d'alerte sur la base à 30 minutes tous les jours de l'année, de 9 heures au coucher du soleil aéronautique, soit une demi-heure après le coucher du soleil en métropole, et 15 minutes après le coucher du soleil aux Antilles et en Guyane. En dehors de cette période, un équipage est en régime d'alerte à 1 heure.

Lorsqu'ils ne sont pas d'alerte mais exercent d'autres activités professionnelles dans le cadre du service (formations, stages, entraînements, réunions, visites médicales, notamment), les personnels navigants sont dits en service ordinaire ou en mission.

### 2. Modalités de comptabilisation du temps de travail en régime horaire :

a) La journée d'alerte à 30 minutes est forfaitisée à 11 heures, quel que soit le jour de l'année, cette durée étant affectée d'un coefficient 2 les dimanches et jours fériés.

b) Lorsqu'un personnel navigant passe d'un régime d'alerte à 1 heure à un régime d'alerte à 30 minutes avant midi, une journée complète d'alerte à 30 minutes lui est comptabilisée. Lorsqu'il passe d'un régime d'alerte à 1 heure à un régime d'alerte à 30 minutes après midi, une demi-journée d'alerte à 30 minutes lui est comptabilisée.

c) En dehors de la période d'ouverture des bases et hors missions opérationnelles, lesquelles sont indemnisées ou compensées en temps selon les dispositions d'un arrêté ministériel pris en application du décret du 7 février 2002 susvisé, les heures de travail effectif sont comptabilisées heure pour heure, sauf les dimanches et jours fériés et entre 22 heures et 7 heures où elles sont affectées d'un coefficient deux.

d) Avec les modalités de comptabilisation définies ci-dessus, les pilotes et les mécaniciens opérateurs de bord ont une durée de temps de travail respectivement de 1 693 heures et 1 686 heures.

L'application de ce cycle de travail particulier ouvre droit, lorsqu'il est effectivement et intégralement réalisé, à 5 jours de RTT.

Pour les pilotes et mécaniciens opérateurs de bord exerçant des fonctions spécifiques d'instructeurs (IMO, IMOB), l'application de ce cycle de travail particulier ouvre droit, lorsqu'il est effectivement et intégralement réalisé, à 15 jours de RTT.

### 3. Modalités de comptabilisation du temps de travail en régime forfaitaire :

Les personnels navigants exerçant des fonctions spécifiques de chef de base (CDB) et de responsable mécanicien opérateur de base (RMOB) sont soumis pour ces fonctions à un régime forfaitaire de décompte du temps de travail. Les heures de travail effectuées dans l'exercice des fonctions spécifiques ne sont pas comptabilisées, dans les limites fixées par le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 susvisés portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos obligatoire.

L'application de ce cycle de travail particulier ne permet aucune capitalisation d'heures supplémentaires mais ouvre droit à 5 jours de RTT.»

## Article 3

Les dispositions de l'article 7 *quater* de l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«I. – Le cycle de travail applicable aux agents du groupement des moyens aériens à Nîmes dont l'activité n'est pas directement liée à l'activité opérationnelle (l'échelon central, le service administratif et de soutien, la direction technique, la division animation des marchés et la division de recueil des données de vol) est un cycle hebdomadaire de 36 heures en moyenne sur deux semaines organisé soit sur la base de 4,5 jours de travail effectif par semaine (4 × 8 heures + 1 × 4 heures), soit sur la base d'une semaine de 5 jours suivie d'une semaine de 4 jours de travail effectif (9 × 8 heures).

L'application de ce cycle de travail particulier ouvre droit, lorsqu'il est effectivement et intégralement réalisé, à 4 jours de RTT.

Les horaires, fixes et identiques pour tous les agents, se décomposent ainsi qu'il suit :

- plage de travail de 8 h 15 à 12 h 15;
- pause méridienne de 12 h 15 à 13 h 15;
- plage de travail de 13 h 15 à 17 h 15.

Des horaires variables peuvent être mis en place pour l'échelon central, le service administratif et de soutien, la direction technique, la division animation des marchés et la division de recueil des données de vol, avec un enregistrement automatisé du temps de travail, ainsi qu'il suit :

- plage fixe du matin de 9 heures à 12 heures;
- plage fixe de l'après-midi de 14 heures à 17 heures;
- plage mobile du matin de 8 heures à 9 heures;
- plage mobile de l'après-midi de 17 heures à 18 h 30;
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes.

II. – Les personnels d'encadrement des chaînes techniques et opérationnelles du groupement d'avions de la sécurité civile et du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, ainsi que ceux de l'échelon central du groupement des moyens aériens, dont le responsable activités et les référents type avion, sont soumis à un régime de travail forfaitisé de 208 jours de travail par an.

L'application de ce cycle de travail particulier ne permet aucune capitalisation d'heures supplémentaires mais donne droit à 18 jours RTT.

III. - Le cycle de travail applicable aux agents affectés au centre de maintenance du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile est un cycle hebdomadaire de 36 heures, organisé sur la base de 4 jours de 9 heures de travail effectif par semaine.

Les horaires, fixes et identiques pour tous les agents du centre de maintenance, se décomposent ainsi qu'il suit :

- plage de travail de 8 heures à 12 h 30;
- pause méridienne de 12 h 30 à 13 h 30;
- plage de travail de 13 h 30 à 18 heures.

L'application de ce cycle de travail particulier ouvre droit, lorsqu'il est effectivement et intégralement réalisé, à 4 jours de RTT.

IV. – Le temps de travail annuel des personnels sol du groupement des moyens aériens dont l'activité est directement liée à l'activité opérationnelle (agents de la cellule opérations et agents du service opérations sol), à l'exception des ouvriers de piste et, hors saison des feux, de l'agent chargé de préparer les missions de transport, est organisé selon les modalités suivantes :

a) Hors saison des feux, les personnels concernés prennent leur service à 8 heures, ou une heure avant les vols, jusqu'à la fin de l'activité de la cellule opérations ou des agents du SOS, avec une pause méridienne de 45 minutes.

L'agent d'opérations chargé de préparer les missions de transport sur les avions des modèles B200 et Q400 couvre une amplitude moyenne de 7 heures de travail dans la journée, selon un cycle hebdomadaire et sur des horaires variables en fonction de l'activité programmée.

En cas d'alerte des avions prévue le lendemain, un agent de la cellule opérations et un agent de la SOS assurent une astreinte de nuit et de jour le week-end.

b) Pendant la saison des feux, ou en cas d'augmentation de l'activité hors saison des feux :

– les agents de la cellule opérations prennent, après une astreinte de nuit, leur service à 7 h 30, ou une heure avant les vols, jusqu'à la fin de l'activité, un premier agent couvrant la plage de 7 heures à 14 heures, éventuellement prolongée;

– les agents du service opérations sol prennent, après une astreinte de nuit, leur service à 7 heures, ou une heure avant les vols, jusqu'à la fin de l'activité, un premier agent couvrant la plage de 7 heures à 14 heures, éventuellement prolongée jusqu'à 19 heures si l'activité le nécessite, et un second agent couvrant la plage de 12 h 30 jusqu'à la fin de l'activité.

c) Les heures effectuées en semaine sont comptabilisées heure pour heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont affectées du coefficient 2.

d) Avec les modalités de comptabilisation définies ci-dessus, les agents de la cellule opérations et les agents du SOS ont une durée annuelle du temps de travail de 1607 heures, l'application de ce cycle de travail particulier ouvrant droit, lorsqu'il est effectivement et intégralement réalisé, à 6 jours de RTT pour les agents de la cellule opérations et à 20 jours de RTT pour les agents du SOS.

V – Le temps de travail des personnels de sécurité cabine (PSC) et les opérateurs caméra (OC) à bord des avions de type Dash Q400 et de type Beech 200 est comptabilisé ainsi qu'il suit :

Le temps de travail est décompté de l'heure estimée du décollage moins une heure à l'heure d'atterrissage (fin de mission) plus une heure.

Les heures effectuées en semaine sont comptabilisées heure pour heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont affectées du coefficient 2.

Une journée de stage de formation à l'extérieur de la résidence administrative ou une visite médicale obligatoire est comptabilisée forfaitairement pour 7 heures.

Les personnels de sécurité cabine et les opérateurs caméra peuvent être placés en position d'alerte à 1 heure. Celle-ci est comptabilisée 1/2 heure pour une heure, sauf entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés où elle est comptabilisée heure pour heure.

Ils peuvent également être placés en alerte à 3 heures. Dans ce cas, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées 1/4 d'heure pour une heure, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures, ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont comptabilisées 1/2 heure pour une heure.

Dans le cadre d'une mission aérienne de transport ou de liaison qui comprend une escale en dehors du groupement d'avions de la sécurité civile, le temps d'escale est comptabilisé heure pour heure. Les escales de nuit donnent lieu à une compensation forfaitaire de 6 heures.»

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 mars 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI